Mai 2014

STATUTS

Régie communautaire, office de tourisme du pays de Montfort,

dotée de la seule autonomie financière,

chargée de l'exploitation d'un service public, à caractère administratif

Montfort Communauté (Établissement Public de Coopération Intercommunale) qui exerce la compétence « tourisme » en application des articles L133-1 à L133-4 du Code du tourisme a créé un office de tourisme intercommunal (délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2006) sous forme de régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA). La régie est dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Article 1 : Les missions

L'office de tourisme :

- Assure l'accueil et l'information des touristes,
- Assure gratuitement la promotion de l'offre touristique du pays de Montfort pour les prestataires exerçant leur activité sur le territoire de Montfort Communauté.
- Contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local (public, privés, associatifs)
- Assure la tenue d'un observatoire de l'économie touristique locale
- Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale, en lien avec les différents partenaires institutionnels
- Peut organiser des animations locales au nom de l'office de tourisme
- Peut concevoir des produits touristiques
- Propose un service boutique et billetterie (service payant pour les prestataires)

L'office de tourisme assure ses missions dans le respect des critères applicables aux offices de tourisme classés, définis plus précisément par le code du tourisme dans le respect des principes du développement durable.

Article 2 : Le territoire d'intervention et le siège

L'office de tourisme assure le développement touristique du territoire de Montfort Communauté, sur les huit communes membres à savoir : Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Talensac, Pleumeleuc, Saint Gonlay.

Le siège de l'office de tourisme est situé à l'Hôtel Montfort Communauté :

Office de tourisme du pays de Montfort en Brocéliande

4 place du Tribunal - CS 30150 – 35162 Montfort-sur-Meu
Tel : 02.99.09.06.50
E mail : tourisme@paysdemontfort.com
L'office de tourisme du pays de Montfort en Brocéliande a la possibilité de gérer des bureaux d'informations touristiques sur le territoire communautaire en plus de son siège à Montfort sur Meu.

Article 3 : L'organisation administrative de la régie

L'office de tourisme est administré sous l'autorité du président de Montfort Communauté et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation.
L'office de tourisme est placé sous la direction administrative d'un directeur. Celui-ci est nommé par le conseil communautaire, sur proposition du président de Montfort Communauté.

Le directeur de la régie prépare le budget, procède (sous l'autorité du président de Montfort Communauté) aux ventes et aux achats courants et tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.
Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de Montfort Communauté après avis du conseil d'exploitation.

Montfort Communauté met à disposition de la régie « office de tourisme » le personnel nécessaire à son fonctionnement.
Le service comptabilité de Montfort Communauté assure le traitement comptable de la régie.

Article 4 : Le conseil d'exploitation

4.1 <u>La composition du conseil d'exploitation</u>

Le conseil d'exploitation est composé de 9 membres répartis en deux collèges :

- 5 conseillers communautaires
- 4 représentants socio professionnels du territoire issus de l'activité touristique.

Le collège des conseillers communautaires doit détenir la majorité des sièges au conseil d'exploitation.

4.2 <u>Les membres du conseil d'exploitation</u>

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une durée de six ans par le conseil communautaire, sur proposition du président de Montfort Communauté. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir.

4.3 L’élection du Président du conseil d’exploitation

Le conseil d’exploitation élit en son sein un président, parmi les élus communautaires. L’élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; au besoin il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil d’exploitation peut être amené à désigner des représentants de l’office de tourisme auprès d’organismes extérieurs (institutionnels du tourisme ou autres). Ces représentants peuvent être membres du conseil d’exploitation et/ou personnels de la régie.

4.4 Les réunions du conseil d’exploitation

Le conseil d’exploitation se réunit au moins tous les trois mois. Les séances ne sont pas publiques.

Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande, de la majorité des membres. Toute convocation est faite par le président de la régie qui arrête l’ordre du jour.

4.5 Les règles de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la régie est prépondérante.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n’est pas attribué à une autre autorité (art. R.2221-64 du code des collectivités).

Le conseil d’exploitation est obligatoirement consulté par le président de Montfort Communauté sur toutes les questions d’ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis. Il peut présenter au président de Montfort Communauté toutes propositions utiles.

Le personnel attaché à la régie « office de tourisme » prépare les travaux et anime les réunions du conseil d’exploitation.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Le président de Montfort Communauté est le représentant légal de la régie et il en est l’ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l’exécution des décisions du conseil communautaire.

Il peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances pour la régie « office de tourisme ».

Article 6 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de Montfort Communauté.

La régie ne peut demander d'avance qu'à Montfort Communauté. Le conseil communautaire en fixe la date de remboursement.

En fin d'exercice, les comptes administratif et primitif sont établis par le service comptable de la collectivité. Le président de Montfort Communauté soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire qui vote le budget.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de Montfort Communauté.

Le comptable de Montfort Communauté est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président de Montfort Communauté, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur général.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le bureau communautaire ou le conseil communautaire.

Article 7 : LA FIN DE LA REGIE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de Montfort Communauté.

Le président de Montfort Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Montfort Communauté. Au terme des opérations de liquidation, Montfort Communauté corrige ses résultats par délibération budgétaire.